



DECISION N° 2022 - 815

**Règlement des frais et honoraires des Avocats,
Notaires, Avoués, Huissiers de justice et Experts
SCP SOLER - BOYER - FOURCADE- POUJADE-CLERMIN
- LIZON, Huissiers de Justice Associés
Procès-Verbal de carence des biens mobiliers de M.
Sylvain DUMONT entreposés dans un container au
Centre Technique Municipal de la Commune de
Perpignan**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux ;

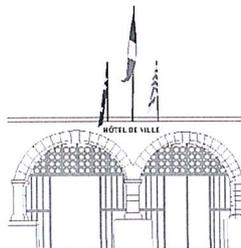
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 09 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Madame Anaïs SABATINI, Adjointe ;

Vu l'ordonnance rendue sur pied de requête le 12 octobre 2020 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Perpignan, PIERRE VIARD, de faire enlever les meubles situés dans le local précédemment occupé par Monsieur Sylvain DUMONT sis 17, rue Pierre-Jean Béranger à Perpignan ;

Vu le procès-verbal de constat dressé le 06 avril 2021 par acte de la SCP SOLER – BOYER – FOURCADE – POUJADE-CLERMIN – LIZON concernant l'entreposage du mobilier de Monsieur Sylvain DUMONT dans un container fermé ;

Considérant que la SCP SOLER – BOYER – FOURCADE – POUJADE-CLERMIN - LIZON – Huissiers de Justice associés – missionnée par la commune pour dresser un procès-verbal de carence après avoir constaté au préalable la représentation des meubles et de leurs états entreposés dans le container portant le numéro 214081 (5) 22 G1 au Centre Technique Municipal, ceci afin de permettre à la Ville de PERPIGNAN de la dispenser de la conservation desdits biens à ses frais et de disposer de ce mobilier ;



Considérant que la SCP SOLER – BOYER – FOURCADE – POUJADE-CLERMIN - LIZON – Huissiers de Justice associés, a parfaitement accompli sa mission en date du 21 juin 2022.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Ville procèdera au règlement des frais et honoraires dus à la SCP SOLER – BOYER – FOURCADE – POUJADE-CLERMIN - LIZON – Huissiers de Justice Associés – au titre de ses honoraires pour un montant total de 360 euros TTC.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 22 AOUT 2022

ID Télétransmission :

Accusé reçu le :

Affiché le :

066-216601369-20220822-159970-AU-J-J

Mme Anaïs SABATINI, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

